

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉCISIONS**

Année 2024

Décision du 12 avril 2024

04.2024-17	TRANSPORTS ET MOBILITE OBJET : Convention de mise à disposition de l'outil Destineo avec la Région des Pays de la Loire – période 2024 à 2028
-------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

VU les articles L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°23.05.2023-01 du Conseil communautaire en date du 23 mai 2023 approuvant la Stratégie Mobilité,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant sur les délégations d'attributions du Conseil communautaire au Président et au Bureau,

CONSIDERANT le déploiement opérationnel de la Stratégie Mobilité, avec des solutions de mobilité locales telles que le réseau de transports collectifs,

CONSIDERANT la nécessité de pouvoir proposer aux usagers un calculateur d'itinéraires dans le cadre de leurs déplacements quotidiens,

CONSIDERANT l'outil Destineo de la Région des Pays de la Loire proposant un accès complet à l'information sur les transports alternatifs à la voiture individuelle, et en facilitant les pratiques multimodales et intermodales,

CONSIDERANT que Clisson Sèvre et Maine Agglo prendra à sa charge uniquement l'intégration des données théoriques de sa ou ses lignes régulières, via la mise en place d'une interface de récupération d'un flux de données,

CONSIDERANT le projet de convention ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer lui-même, ou son représentant, la convention multi partenariale Destineo 5 avec la Région des Pays de la Loire, relative à l'exploitation et au financement du système d'information multimodale sur les transports de voyageurs en Pays de la Loire.

ARTICLE 2 : de préciser que la prise en charge financière par Clisson Sèvre et Maine Agglo sera de 7 800 € TTC, pour la durée de la convention, correspondant à l'intégration de données théoriques via la mise en place d'une interface de récupération d'un flux de données.

ARTICLE 3 : de préciser que la présente convention prend effet à la date de sa signature, et cessera de produire ses effets à l'échéance du 7 novembre 2028.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

Convention multipartenariale Destineo 5

**relative à l'exploitation et au
financement du système
d'information multimodale sur les
transports de voyageurs en Pays
de la Loire**



Entre :

La Métropole de Nantes, représentée par sa Présidente, dont le siège se situe 2, cours du Champ de Mars à Nantes, autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil métropolitain du **[date]**.

La Communauté Urbaine Angers Loire Métropole, représentée par le Président de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole dont le siège se situe 83 rue du Mail à Angers, autorisé à signer la présente convention par délibération du **[date]**.

La Communauté Urbaine Le Mans Métropole, représentée par le Président de la Communauté Urbaine Le Mans Métropole dont le siège se situe 16 avenue François Mitterrand à Le Mans, autorisé à signer la présente convention par délibération du **[date]**.

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, représentée par le Vice-Président de la CARENE dont le siège se situe Avenue du Commandant l'Herminier à Saint-Nazaire, autorisé à signer la présente convention par décision du **[date]**.

La Communauté d'Agglomération de Laval, représentée par le Président de la Communauté d'Agglomération de Laval, dont le siège se situe 1 place du Général Ferrié à Laval, autorisé à signer la présente convention par décision du **[date]**.

La Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération, représentée par son Président, dont le siège social se situe Place du Théâtre à La Roche-sur-Yon, autorisé à signer la présente convention par délibération du **[date]**.

L'Agglomération du Choletais, représentée par le Président de l'Agglomération du Choletais, dont le siège se situe Rue St Bonaventure à Cholet, autorisé à signer la présente convention par délibération du **[date]**.

La Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, représentée par le Président de la Communauté d'Agglomération, dont le siège se situe 11 rue du Maréchal Leclerc à Saumur, autorisé à signer la présente convention par délibération du **[date]**.

Le **Syndicat Mixte des Transports de la Presqu'île de Guérande**, représenté par le Président du Syndicat mixte, dont le siège se situe 1 Place Dolgellau à Guérande, autorisé à signer le présent avenant par délibération du **[date]**.

Les Sables d'Olonne Agglomération, représentée par son Président, dont le siège social se situe 21 place du Poilu de France aux Sables d'Olonne, autorisé à signer la présente convention par délibération du **[date]**.

La Ville de Sablé-sur-Sarthe, représentée par le Maire de Sablé-sur-Sarthe, dont le siège se situe Place Raphaël-Elizé à Sablé-sur-Sarthe, autorisé à signer la présente convention par délibération du **[date]**.

La Société Concessionnaire Aéroports du Grand Ouest (Ci-après « SCAGO »), société par action simplifiée au capital de 4 500 000 euros dont le siège social est situé à Aéroport Nantes Atlantique 44340 BOUGUENNAIS Cedex immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro SIREN 528963952 représentée par Monsieur Cyril GIROT, Directeur Général Adjoint en charge des aéroports de Nantes Atlantique et Saint-Nazaire Montoir, ayant tous pouvoirs à l'effet

des présentes,

ci-après dénommés « les Partenaires », d'une part

Et

La Région des Pays de la Loire, représentée par la Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire, dont le siège se situe 1 rue de la Loire à Nantes, autorisée à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du **[date]**.

ci-après dénommée « la Région », d'autre part

Les Partenaires et la Région ci-après conjointement dénommés « les Parties »

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des transports,

VU le Code de la propriété intellectuelle et notamment les articles L 341 et suivants,

VU les contrats de délégation de service public ou autres contrats d'exploitation établis entre les autorités organisatrices des transports et les exploitants,

VU l'accord-cadre "Renouvellement et exploitation du système d'information multimodale Destineo en région des Pays de la Loire - Lot 1 : fourniture des outils back-office et de gestion du référentiel de données" passé entre la Région des Pays de la Loire et Okina le 7 novembre 2022 pour la période de novembre 2022 au 7 novembre 2027,

VU l'accord-cadre "Renouvellement et exploitation du système d'information multimodale Destineo en région des Pays de la Loire - Lot 2 : fourniture du calculateur d'itinéraires et des différents médias" passé entre la Région des Pays de la Loire et Hove le 18 janvier 2023 pour la période de janvier 2023 au 18 janvier 2028,

VU l'accord-cadre "Renouvellement et exploitation du système d'information multimodale Destineo en région des Pays de la Loire - Lot 3 : prestations d'exploitation" passé entre la Région des Pays de la Loire et Cityway le 29 mars 2023 pour la période de mars 2023 au 29 mars 2028,

VU le marché public "Assistance à maîtrise d'ouvrage technique pour le renouvellement du système d'information multimodale Destineo en région des Pays de la Loire" passé entre la Région des Pays de la Loire et Egis (anciennement MT3) le 6 janvier 2022 pour la période de janvier 2022 à janvier 2026,

VU la délibération de la Métropole de Nantes du **[date]**

- VU la délibération de la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole du **[date]**
- VU la délibération de la Communauté Urbaine Le Mans Métropole du **[date]**
- VU la décision de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire du **[date]**
- VU la décision de la Communauté d'Agglomération de Laval du **[date]**
- VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de La Roche-sur-Yon du **[date]**
- VU la délibération de l'Agglomération du Choletais du **[date]**
- VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire du **[date]**
- VU la délibération du Syndicat Mixte des Transports de la Presqu'île de Guérande du **[date]**
- VU la délibération des Sables d'Olonne Agglomération du **[date]**
- VU la délibération de la Ville de Sablé-sur-Sarthe du **[date]**
- VU la délégation de pouvoirs délivrée par la Présidente de la Société Concessionnaire des Aéroports du Grand Ouest (SCAGO) au Directeur Général Adjoint en charge des aéroports de Nantes Atlantique et Saint-Nazaire Montoir en date du **[date]**
- VU la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire du **[date]**.

Préambule

En 2004, la Région a initié une démarche pour mettre en place un site d'information multimodale en partenariat avec quelques collectivités ou organismes de la région. Le Système d'Information Multimodale, ci-après dénommé le « SIM » ou « Destineo » a ouvert en septembre 2006 et rassemble aujourd'hui **12 partenaires, dénommés ci-après « Parties »**.

Ce service disponible sur Internet, Internet mobile, applications mobiles et via des modules réutilisables et webservices, vise à faciliter la préparation des déplacements et l'aide au déplacement en cours de trajet des voyageurs dans le périmètre de la région des Pays de la Loire et à renforcer ainsi la pratique des transports alternatifs à la voiture individuelle pour une mobilité durable.

Il est alimenté par les bases de données et informations transmises par les Parties.

- Par « **Base de données** », on entend l'ensemble des données des réseaux de transports et des autres services de mobilité partenaires de Destineo contenu et rassemblé dans le système Destineo.
- Par **Informations**, on entend les données contenues dans la Base de données.

La réalisation du service Destineo était, jusqu'en 2018, confié à un seul prestataire au travers d'un marché public porté par la Région et financé par l'ensemble des partenaires. Trois versions, correspondant au renouvellement du marché, se sont ainsi succédées :

- Destineo 1, mis en service en septembre 2006 ;
- Destineo 2, mis en service en septembre 2010 ;
- Destineo 3, mis en service en février 2014.

Pour sa 4^{ème} version, la Région des Pays de la Loire et ses partenaires ont décidé de renouveler le service Destineo sous une forme différente des précédents projets. Destineo 4 a fait l'objet de quatre accords-cadres sur des périmètres bien spécifiques (cf. article 5.3) :

- **Lot 1** : Calculateur d'itinéraires : Conception et réalisation d'un calculateur d'itinéraires intégrant les bases de données provenant des outils back office ;
- **Lot 2** : Médias : Conception et réalisation du site et des applications mobiles DESTINEO ainsi que de modules réutilisables ;
- **Lot 3** : Outils back office de gestion des données ;
- **Lot 4** : Prestations de gestion/saisies des données.

Les **prestataires retenus** pour ces différents lots étaient :

- **Cityway** pour les lots 1, 3 et 4,
- **Instant System** pour le lot 2.

Pour la 5^{ème} version du service Destineo, la Région a fait le choix de revoir l'allotissement et d'opérer un découpage en trois lots, résultant en trois accords-cadres distincts :

- **Lot 1** : Fourniture des outils back-office et de gestion du référentiel de données ;
- **Lot 2** : Fourniture du calculateur d'itinéraires et des différents médias ;
- **Lot 3** : Prestations d'exploitation.

Les **prestataires retenus** pour ces différents lots sont :

- **Okina** pour le lot 1 ;
- **Hove** pour le lot 2 ;
- **Cityway** pour le lot 3 ;

Egis, appelé ci-après « l'assistance à maîtrise d'ouvrage Technique »

La Région s'est également entourée d'une **assistance à maîtrise d'ouvrage technique** :

- **Egis**, appelé ci-après « l'assistance à maîtrise d'ouvrage Technique »

article 1 OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir l'organisation du SIM : instances d'animation, rôles des acteurs, droits et devoirs des Parties.

Cette convention définit par ailleurs les engagements financiers entre les Partenaires et la Région ainsi que les modalités des flux financiers entre les Parties.

Elle précise également la propriété des différentes composantes du SIM (médias, base de données horaires, données nominatives, etc...). Elle définit en outre les conditions d'accès, d'usage et de diffusion des données et de la base de données.

Elle précise enfin les modalités d'évolution de la convention (durée, conditions de résiliation, avenant) et la gestion des litiges.

article 2 OBJECTIF DU SYSTEME D'INFORMATION

Le SIM a pour vocation d'**offrir un meilleur accès à l'information sur les transports alternatifs à la voiture individuelle**, notamment en facilitant les pratiques multimodales et intermodales. A ce titre, le site internet www.destineo.fr et l'application mobile présentent les fonctionnalités suivantes :

- Recherche d'itinéraires de porte à porte (en indiquant une adresse, un lieu public, un arrêt de transport, ...) : les itinéraires proposés combinent toutes les offres de transports intégrées dans le référentiel Destineo (TGV, TER, cars interurbains, tramways et bus urbains, ...) ainsi que la marche, le vélo personnel, le vélo libre-service et la voiture. Des trajets en covoiturage sont également proposés ;
- Recherche d'horaires (à un arrêt ou d'une ligne) ;
- Informations trafic présentées dans une rubrique dédiée et dans les résultats du calculateur d'itinéraire et de la rubrique « horaires ».

Dans un objectif de mutualisation et de mise en commun des moyens, **toutes les fonctionnalités de Destineo peuvent être réutilisées directement par les partenaires** (via webservice ou modules réutilisables).

article 3 PERIMETRE TERRITORIAL

Le périmètre de fonctionnement du SIM comprend les services de mobilité des partenaires suivants :

- Région des Pays de la Loire : Réseau de transport régional Aléop (TER, tram-train, cars interurbains)
- Région des Pays de la Loire : Réseau maritime de la Compagnie Yeu Continent
- Syndicat Mixte de la Presqu'île de Guérande : Réseau de transport Lila Presqu'île
- Métropole de Nantes : Réseau de transport urbain TAN, services vélos bicloo, stationnements voitures et covoiturage ouestgo

- Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole : Réseau de transport urbain irigo
- Communauté Urbaine de Le Mans Métropole : Réseau de transport urbain SETRAM
- Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire : Réseau de transport urbain STRAN
- Communauté d'Agglomération de Laval : Réseau de transport urbain TUL
- Agglomération du Choletais : Réseau de transport urbain Choletbus
- Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire : Réseau de transport urbain Agglobus
- Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération : Réseau de transport urbain Impulsyon
- Les Sables d'Olonne Agglomération : Réseau de transport urbain Oléane
- Ville de Sablé-sur-Sarthe : Réseau de transport urbain Réso
- Aéroport de Nantes Atlantique : vols à l'arrivée et au départ de l'aéroport

Sans être membres à part entière du partenariat, les réseaux suivants sont intégrés au périmètre de Destineo dans l'objectif d'offrir aux usagers un panel plus large de solutions de mobilité (multimodalité et intermodalité) :

- Réseau SNCF national (trains grandes lignes et interrégionales) ;
- Lignes du réseau de transport d'Ile de France Mobilités pour les correspondances entre les gares parisiennes ;
- Offres de covoiturage des plates-formes Ouest-Go, BlaBlaCar, BlaBlaCar Daily, Klaxit et Karos ;
- Lignes des Bacs de Loire.

Le périmètre territorial n'est pas figé et pourra être étendu.

article 4 INSTANCES D'ANIMATION DU SIM

4.1. Le comité de pilotage (composition, missions, fréquence)

Le comité de pilotage est composé d'un représentant de l'assemblée délibérante de chaque Partie, d'un représentant de la SCAGO et présidé par la Région, maître d'ouvrage du SIM. L'Agence Régionale Pays de la Loire Territoires d'innovation, l'Etat et SNCF peuvent être associés au comité de pilotage avec voix consultative.

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative de la Région et/ou à la demande d'un des Partenaires. Il évalue le fonctionnement du dispositif et décide des adaptations nécessaires (évolutions fonctionnelles du système). Pour cela, il fait réaliser toute

étude permettant d'éclairer les orientations. Il décide et valide les orientations financières (répartition entre les Parties).

4.2. Le comité technique (composition, missions, fréquence)

Le comité technique est composé de représentants des services de chaque Partie. Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la Région et/ou à la demande d'un des Partenaires.

Le comité technique est chargé du suivi opérationnel du projet, de la préparation des comités de pilotage, de la proposition de choix techniques sur l'évolution du système.

Le comité technique rédige le cahier des charges pour les évolutions fonctionnelles.

article 5 ROLES DES ACTEURS DANS LE FONCTIONNEMENT DU SIM

Les principales missions des acteurs sont décrites ci-après. Les procédures détaillées relatives aux missions des Partenaires sont décrites dans le Guide du partenaire (cf. **Annexe 7**), dont les modalités de mise à jour sont précisées au point 5.5.

5.1. Rôles de la Région, maître d'ouvrage

La Région, accompagnée des Prestataires, réalise le système. Elle assure l'interface entre les Partenaires et les Prestataires chargés de la réalisation et de l'exploitation du système ou tout autre prestataire missionné sur le système d'information. Seule la Région est autorisée à passer les commandes de prestations spécifiques, concernant éventuellement une seule Partie, dans le cadre des marchés publics qui la lient aux Prestataires.

La Région décide également d'un plan annuel de communication dont elle assure le financement.

La Région assure par ailleurs la coordination et l'animation du projet avec les Partenaires et les acteurs associés. Elle peut pour cela faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage.

5.2. Rôles des Partenaires

En tant qu'autorités organisatrices des transports ou autres gestionnaires de transport ou d'infrastructure, le rôle des Partenaires est d'alimenter le SIM en informations relatives à leur réseau de transport et/ou à leur infrastructure, ce qui inclut :

- Fournir les mises à jour des données et autres informations permettant le bon fonctionnement du calculateur d'itinéraires de Destineo : base de données des horaires théoriques, information trafic, information nécessaire à la prise en compte du transport à la demande sur Destineo, information horaires temps réel, informations tarifaires. Les missions spécifiques aux restructurations sont décrites au § 9.5.1 ;

- Participer activement à la montée et au maintien de la qualité des données. Une fois par an, le Prestataire remettra à chaque Partenaire un audit personnalisé de ses données qui fera notamment l'objet d'échanges dans le cadre du rendez-vous annuel entre le Partenaire et le prestataire du Lot 3. Ce document listera les actions à réaliser par le Partenaire ou son exploitant pour atteindre le niveau de qualité requis (consignes techniques, format et source des données, géocodages, respect de chartes de nommage). Cf. Guide du Partenaire en **Annexe 7** ;
- Fournir les compléments d'information nécessaires à la mise à jour des médias : logo de la collectivité, logo du réseau, contenu éditorial, ... ;
- Répondre aux mails des internautes qui sont transférés par le Prestataire du Lot 3 ;
- Promouvoir Destineo dans la mesure de ses possibilités (mise en valeur sur les documents d'information voyageurs, campagne de communication, promotion lors de forums, ...).

5.3. Rôle des Prestataires

Le système sera réalisé et exploité par les Prestataires des 3 lots jusqu'au 7 novembre 2027. Les missions assignées aux Prestataires (cf. **Annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6**) concernent le renouvellement du dispositif puis son exploitation :

- **Lot 1 – Fourniture des outils back-office et de gestion du référentiel :** Outils de saisie et d'enrichissement des données théoriques, des perturbations et des tarifs, modélisation du transport à la demande zonal, interfaces de récupération des données théoriques et temps réel, de perturbation, outils d'analyse de l'offre, API/Webservice permettant au calculateur ainsi qu'aux différents médias de récupérer les données temps réel, de perturbation et les tarifs, contrôle de la qualité des bases en entrée et contrôle de la qualité de la base globale en sortie. Ce lot fournit également l'outil de gestion des anomalies qui sera utilisé par l'ensemble des titulaires pour gérer les anomalies qui concernent leur propre lot.
- **Lot 2 - Médias :** Conception et réalisation d'un calculateur d'itinéraires intégrant les bases de données provenant des outils back office (sous la forme d'exports normalisés et d'API/Webservice) et fournissant des API/Webservice permettant l'intégration de la recherche d'itinéraires dans les médias DESTINEO ainsi que dans les modules réutilisables destinés aux sites et applications des partenaires. Le calculateur produit des données statistiques qui pourront être exploitées à des fins d'analyse.

Conception et réalisation des applications mobiles DESTINEO ainsi que de modules réutilisables à destination des sites et applications mobiles des partenaires. Ces médias intégreront les API/Webservice fournis par le calculateur et les outils back office.

Conception et réalisation d'un site de préproduction ayant pour fonction la réalisation de tests sur les données et le déploiement d'éventuelles nouvelles fonctionnalités.

- **Lot 3 - Prestations d'exploitation** : organiser la collecte des données de l'ensemble des partenaires, saisir/enrichir/mettre en qualité les données de certains partenaires.

5.4. Rôle des acteurs associés

Au gré des contractualisations avec leurs autorités organisatrices, les exploitants mettent les bases de données à disposition, si possible en open data, du prestataire du lot 1 (ou du lot 3 en cas de transmission d'informations permettant la saisie des données) pour permettre l'alimentation de Destineo. Ils répondent également à certains mails utilisateurs reçus par le biais des médias Destineo.

Pour le bon fonctionnement du dispositif, la Région peut travailler avec d'autres collectivités ou divers organismes, tels que :

- SNCF : elle intervient en tant que fournisseur des données de transport des liaisons interrégionales (InterCités) et nationales (TGV) ;
- L'Agence Régionale Pays de la Loire Territoires d'innovation pour les sujets touristiques ;
- Etc.

5.5. Guide du Partenaire

Le Guide du Partenaire décrit les procédures permettant le bon fonctionnement du SIM (cf. **Annexe 7**). C'est un document évolutif, qui peut être modifié à tout moment. Lorsque des modifications sont apportées, celles-ci sont présentées et validées en comité technique. La dernière version du Guide du Partenaire est déposée sur le SharePoint Destineo (espace documentaire réservé au partenariat Destineo, accessible en ligne sous réserve de disposer d'un compte). Les Partenaires en sont informés et ont trente jours pour contester une modification. Sans remarque particulière, la nouvelle version du Guide du Partenaire est réputée adoptée à l'issue de ce délai. Si des remarques sont formulées, une nouvelle version est proposée en comité technique puis validée dans les conditions décrites ci-avant.

En cas de désaccord persistant, la dernière version est soumise en comité technique et adoptée à la majorité des présents, sous réserve que les représentants des services des parties aient été avisés par mail de la tenue du comité au minimum trente jours au préalable.

article 6 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTENAIRES ET DE LA REGION

6.1. Droits et obligations de la Région

La **Région** s'engage à assurer la continuité de service et l'exploitation du SIM avec les Prestataires retenus pendant toute la durée de Destineo 5 (soit jusqu'au 7 novembre

2027). Elle se porte garante d'une utilisation conforme par les Prestataires des données des Parties aux fins prévues dans le cadre du marché.

Conformément aux décisions du comité de pilotage du 6 décembre 2019, la Région est habilitée à réaliser des dépenses mineures sur Destineo sans en référer au comité de pilotage. Il peut par exemple s'agir de : participation supplémentaire à un comité technique pour l'un des prestataires, une journée de formation complémentaire, des journées de développement permettant d'apporter une amélioration mineure pour les usagers ou les partenaires, etc... Ces dépenses mineures ne doivent pas dépasser un montant cumulé de 14 700 € TTC / an et sont discutées en comité technique.

Au-delà de ce montant, la Région peut également solliciter officiellement la validation des partenaires par courrier jusqu'à un seuil maximal de 29 400 €TTC. Au-delà de ce seuil de validation par courrier, la tenue d'un Comité de Pilotage est nécessaire pour engager des dépenses supplémentaires.

La Région gère les demandes d'accès aux données (fourniture de base de données ou accès par webservices - cf. article 8).

6.1.1. Obligations d'informations

La Région s'engage à informer les Partenaires dans les domaines suivants :

- Elle informe et concerte les Partenaires pour toute évolution du SIM (nouvelle fonctionnalité, évolution des webservices, ...) ;
- Elle réalise annuellement un bilan d'activité du SIM qu'elle adresse pour information aux Partenaires (rapport d'activité, bilan financier, bilan sur l'usage des données, actions de communication engagées...).

6.1.2. Obligations de conseil et d'information financière

La Région s'engage à informer les Partenaires sur les éléments financiers relatifs au projet, à savoir :

- A l'été de l'année $n-1$, adresser une estimation financière des dépenses pour l'année n afin que chaque Partenaire puisse l'intégrer dans son budget primitif ;
- A l'été de l'année $n+1$, fournir un état des dépenses et des recettes de l'année n ainsi que la répartition de celles-ci entre les Parties, en vue de l'appel de fonds mentionné à l'article 9.6 ;
- Présenter annuellement un suivi pluriannuel des dépenses ;
- Autant que de besoin, fournir les estimations financières nécessaires à une prise de décision.

6.1.3. Obligation de maintenir Destineo

La Région s'engage à faire vivre Destineo 5 sur la durée des marchés avec les Prestataires. En particulier, elle met à disposition des modules réutilisables et des webservices dans les conditions définies à l'article 8.2.

La Région s'engage à organiser les formations nécessaires au bon fonctionnement du SIM pour les Partenaires qui le demandent.

6.2. Droits et obligations des Partenaires

Les Partenaires s'engagent à une obligation de résultat dans la production et la transmission des données permettant la mise en place et le bon fonctionnement de Destineo.

Les Partenaires garantissent la fiabilité des données et des informations fournies : ils s'engagent à transmettre à la Région et les prestataires les données mises à jour, au minimum lors des périodes de changement d'horaires et de tarifs et à chaque modification des services ou restructuration sur le réseau.

Dans les cas de délégations de service public ou de tout autre type de contrat d'exploitation, ils s'engagent à ce que leur(s) opérateur(s) de transport collecte(nt) et mette(nt) à disposition de la Région et des prestataires les données des différents réseaux. Cette mise à disposition doit s'effectuer dans le respect des formats d'échange validés avec les prestataires, dans le respect des délais définis (cf. calendrier de transmission des données présenté dans le Guide Partenaire en **Annexe 7**) et en tenant compte des contraintes (contraintes de personnel en période de vacances scolaires par exemple). Dans la mesure du possible, les partenaires sont invités à tendre vers une transmission de leurs données dans un format normalisé ou standardisé.

Lorsque les données d'un partenaire sont disponibles et mises à jour régulièrement sur une plate-forme open data, le prestataire de Destineo récupère automatiquement les données sur cette plateforme si le partenaire en question a donné son accord.

Les Partenaires s'engagent à promouvoir Destineo dans les supports de communication qui leur sont propres. Les Partenaires informent annuellement la Région des actions de communication menées.

6.3. Recours

La Région se réserve le droit d'intenter un recours contre le Partenaire qui n'aurait pas respecté ses obligations définies dans la présente convention.

Les Partenaires, individuellement ou collectivement, peuvent intenter un recours contre la Région si celle-ci ne respecte pas ses engagements contractuels définis ci-dessus.

article 7 PROPRIETES INTELLECTUELLES ET RESPONSABILITE JURIDIQUE

7.1. Propriété des médias

La Région est propriétaire des médias permettant la diffusion de l'information disponible dans le SIM, notamment :

- les applications mobiles ;
- les services personnalisés, dans la version livrée par la Région aux Partenaires : modules réutilisables et webservice.

7.2. Propriété de la base de données du système d'information

La base de données Destineo reste la propriété de la Région, conformément aux dispositions de l'article L 112-1, L 112-3 et L 341-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Les données contenues dans la base de données restent la propriété des Partenaires de Destineo qui alimentent la base.

Conformément aux articles L 1115-1 et suivants du Code des transports, les données statiques et dynamiques sur les déplacements sont rendues accessibles dans les conditions prévues par le Code des transports.

7.3. Propriété des logiciels

Les logiciels utilisés dans le cadre des marchés Destineo 5 peuvent être répartis en 3 catégories :

- Les logiciels propriétaires développés en propre par les prestataires et utilisés actuellement en tant que produits standards sur plusieurs projets de ses clients ;
- Les logiciels faisant l'objet d'un droit de licence d'un tiers éditeur, de logiciels open source ou de logiciels disponibles sur le marché et pouvant être acquis par tous ;
- Les développements spécifiques à Destineo répondant précisément aux spécificités requises dans les marchés.

Dans le cadre des marchés, la Région dispose d'un droit d'utilisation de ces logiciels, conformément aux dispositions du CCAG TIC (articles 43 à 46), à l'exception du contenu des bases de données pour lequel le Titulaire concède au pouvoir adjudicateur la cession exclusive de la totalité de ses droits, selon les modalités décrites dans l'article 46.2.3 du CCAG-TIC. Les logiciels restent la propriété de leurs éditeurs.

7.4. Propriété des données générées par le SIM

- Les statistiques concernant la fréquentation et l'utilisation du site réalisées par les Prestataires sont transmises régulièrement à chaque Partie et sont donc de libre usage par chacun ;
- Les données générées par les Parties (statistiques d'usage du site, statistique du calculateur d'itinéraires, extraction et analyse de données horaires, cartes isochrones, ...) sont leur propriété. L'utilisation des données issues du SIM a pour but d'améliorer l'intermodalité des réseaux et n'est pas destinée à une utilisation commerciale.

7.5. Propriété des données à caractère personnel de tiers

Par données à caractère personnel de tiers, on entend les données transmises par les utilisateurs dans le cadre de leurs demandes sur la page « Contact » et/ou dans le cadre de l'inscription à des services en ligne (compte utilisateur incluant potentiellement le profil tarifaire).

La Région demeure propriétaire de l'ensemble des bases de données générées par ces transmissions d'utilisateurs, qui fait l'objet d'une déclaration CNIL conformément à la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (déclaration n°1611785 v0).

Destineo se conforme au Règlement Général sur la Protection des Données entré en application le 25 mai 2018.

Dans le cas des demandes qui impliquent une réponse par les Partenaires, ceux-ci s'engagent à utiliser les données transmises conformément à l'objet de la présente convention et de la déclaration CNIL.

7.6. Propriété des logos ou marques du SIM

Le nom et les visuels (logos, graphisme, pictogrammes) appartiennent à la Région.

7.7. Responsabilité juridique

En tant que directrice de la publication du site internet, la Présidente du Conseil Régional est juridiquement responsable du contenu éditorial diffusé sur les médias dont elle maîtrise le contenu, à savoir l'application mobile (disponible en version Android et IOS).

La Région n'est pas responsable du contenu éditorial des médias qui utilisent les outils mis à disposition (modules réutilisables et webservices) dont elle ne maîtrise pas le contenu éditorial.

Chaque partenaire qui réalise du contenu éditorial à partir des outils mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention, sans que la Région n'ait la maîtrise de ce contenu, le fait sous sa propre responsabilité.

Il en est de même en cas de réalisation d'un tel contenu éditorial par l'exploitant d'un des partenaires à la présente convention.

article 8 DROIT D'ACCES ET DE REUTILISATION DES DONNEES DU SIM

Le présent article décrit les droits d'accès et de réutilisation des données du SIM concédés par la Région, aux Partenaires, à leurs exploitants ou leurs prestataires et à des tiers.

8.1. Accès et réutilisation des codes sources des logiciels et médias

Les Prestataires se sont engagés à remettre les « codes sources », (y compris les « codes sources » permettant de générer les structures des bases de données), mais également les documentations techniques de ces structures de bases de données (modèles conceptuels, modèle physique, stratégie d'indexation du modèle physique, scripts SQL de mises de fond des paramétrages techniques). L'ensemble de ces éléments pourront être remis, au terme des marchés, à la Région qui pourra les utiliser pour son compte ou le compte d'un acteur tiers si celui-ci le souhaite.

Les demandes de réutilisation seront traitées au cas par cas par la Région.

8.2. Accès et réutilisation des données du SIM

Par données du SIM, on entend toutes les données des transports en commun (horaires, localisation des arrêts, structure des lignes, informations tarifaires, ...) ainsi que les données « Mobilité » (parking-relais, aires de covoiturage, stations de vélos, etc.).

8.2.1. Accès aux données par le site internet et les applications mobiles

Les usagers ont un accès gratuit aux modules de calculateur d'itinéraires, de recherches horaires et d'information trafic sur les médias qui le proposent.

8.2.2. Accès aux données brutes

Les Parties et leur(s) exploitant(s) peuvent extraire eux-mêmes, et sans autorisation préalable, les données relatives à leur réseau (en vue d'une mise à disposition dans le cadre d'un appel d'offres par exemple). Cette action se fait par l'outil d'agrégation des données fourni par le titulaire du lot 1.

Un export du référentiel théorique de Destineo est mis à disposition sur la plate-forme open-data régionale, sous la licence Open Database License (ODbL), permettant ainsi à **tous les réutilisateurs** potentiels d'y accéder et permettant aux Autorités Organisatrices membres de Destineo de se mettre en conformité avec les dispositions de la Loi d'Orientation sur les Mobilités. Le type de licence pourra évoluer sur validation du Comité de Pilotage ou par courrier de validation auprès des partenaires de Destineo.

Les données en temps réel sont également mises en open data lorsque cela est possible. Afin de ne pas faire porter aux partenaires de Destineo les éventuels coûts marginaux liés à cette mise à disposition, des redevances pourraient être mises en place en fonction des seuils d'utilisation.

8.2.3. Accès aux données par webservice

Les Parties et leur(s) exploitant(s) bénéficient d'un accès gratuit et illimité aux webservices Destineo.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de la Loi d'Orientation sur les Mobilités, le webservice de calculateur d'itinéraires peut être mis à disposition des **tiers** qui en font la demande. Afin de ne pas faire porter aux partenaires de Destineo les coûts marginaux liés à cette mise à disposition, des redevances seront mises en place en fonction des seuils d'utilisation.

La Région s'engage à communiquer annuellement aux Partenaires la liste des webservices ouverts.

8.3. Accès aux outils statistiques et réutilisation des données générées

Les outils statistiques concernant la fréquentation et l'utilisation du site sont accessibles à toutes les **Parties et à leur(s) exploitant(s)** qui le souhaitent. Ils peuvent être ouverts ponctuellement à des **tiers** à des fins d'étude pouvant bénéficier à Destineo.

Les outils statistiques concernant l'usage du calculateur sont également accessibles à toutes les Parties et à leur(s) exploitant(s) qui le souhaitent. Ces outils statistiques ne peuvent pas être mis à disposition de **tiers**.

Les données générées peuvent être utilisées sans restriction d'usage dès lors que la teneur des informations est respectée et que la source est indiquée. Cette utilisation ne doit pas porter atteinte à la notoriété de Destineo ou des Parties ou leur(s) exploitant(s).

8.4. Accès et réutilisation des données à caractère personnel

La Région ne concède aucune transmission, ni d'accès ni de réutilisation des données à caractère personnel, excepté dans les conditions prévues à l'article 5.2 sur la réponse aux demandes des internautes.

8.5. Réutilisation des logos ou marques du SIM

La Région autorise les Partenaires à utiliser le nom et les visuels du SIM sans autorisation préalable mais dans le respect des visuels (logos) fournis en **annexe 9**.

Pour les personnes morales de droit public non-signataires de la présente convention, la Région peut également autoriser l'usage des éléments graphiques à réception d'une demande expresse de la personne publique.

article 9 DISPOSITIONS FINANCIERES

Le présent article vise à définir la participation financière au SIM des Parties. En annexe 11 est présenté un tableau de prévision des coûts d'investissement et de fonctionnement. Il s'agit d'une projection, ne prenant pas en compte les évolutions et développements éventuels qui pourrait s'ajouter en cours de marché.

9.1. Définition de la participation financière des Parties

Les coûts du projet mutualisés entre les Parties sont :

- le coût de constitution du référentiel, tels que présentés dans les Bordereaux des Prix Unitaires en annexes. Il inclut notamment les interfaces techniques entre les systèmes des Parties et Destineo;
- le coût de fonctionnement du référentiel, tels que décrits dans les Bordereaux des Prix Unitaires en annexes;
- les coûts d'étude et de développement de fonctions sur Destineo dans le respect de la répartition définie à l'article 9.5.3.

La Région prend en charge les coûts suivants :

- les assistances à maîtrise d'ouvrage ;
- ses actions de communication sur Destineo.

Les Partenaires s'engagent à financer toute prestation spécifique à leur réseau et non incluse dans le cahier des charges initial (changement de format de données, accompagnement d'une modification majeure de réseau, ...). En revanche, le coût de la réalisation d'une nouvelle interface de récupération des données temps réel pour un partenaire déjà membre du partenariat au moment du lancement de Destineo 5 (décembre 2023) et qui n'en bénéficiait pas auparavant, sera intégré aux dépenses d'exploitation partagées au sein du partenariat.

Les Partenaires financent les actions de communication qu'ils mettent en œuvre pour promouvoir Destineo, conformément aux engagements de l'article 6 , sans que cela entraîne d'échange financier avec la Région.

Les Bordereaux des Prix Unitaires des 3 lots pour le "Renouvellement et exploitation du SIM Destineo en Pays de la Loire" passés entre la Région et les Prestataires sont annexés à la présente convention.

Les coûts de constitution du référentiel et de fonctionnement annuels peuvent évoluer (nouveaux partenaires, nouvelles fonctionnalités, actualisation des prix des marchés,...).

9.2. Listes des recettes potentielles

Le SIM Destineo n'a pas vocation à générer des recettes. Cependant, certaines recettes ne sont pas à exclure :

- La Région se réserve le droit de solliciter des subventions auprès de tiers, par exemple l'Etat ou l'Europe, ou de participer à des projets permettant le recueil de fonds.
- La mise à disposition des données par webservice (cf. article 8) peut donner lieu à la perception d'une redevance. En revanche, cette redevance ne peut que couvrir les coûts marginaux de mise à disposition.

9.3. Principe de répartition des dépenses et des recettes entre les Partenaires et la Région

Conformément à la décision du comité de pilotage du 6 décembre 2019, la charge financière est répartie selon trois principes :

- une répartition par type de collectivité : 65,33% pour la Région des Pays de la Loire, 32,67% pour les autorités organisatrices de transports urbains et 2 % pour la Société Concessionnaire des Aéroports du Grand Ouest (SCAGO).
- au sein de chaque type de collectivité, une répartition au prorata de la population. A l'occasion de l'émission des titres de recettes annuels (cf. Article 9.6), pour le partage des coûts d'exploitation, le nombre d'habitants est actualisé sur la base des données INSEE les plus récentes et sur la base des

communes adhérentes aux agglomérations au 31 décembre de l'année d'exercice considéré.

- Pour les collectivités ayant un ratio du nombre de kilomètres commerciaux sur le nombre d'habitants inférieur à 4 (réseau à caractère très rural ou circulant en été uniquement par exemple), le pourcentage de participation de ces partenaires est divisé par deux par rapport au pourcentage résultant du prorata de la population.

Par ailleurs, les réseaux opérant moins de 6 lignes régulières sont exemptés de participation aux frais d'exploitation de Destineo : seuls les frais d'intégration initiale (réalisation d'une nouvelle interface de récupération de données, saisie de données) sont pris en charge par ces réseaux, avec la possibilité d'en lisser le coût sur la durée de la convention.

Cette exemption vise à faciliter l'intégration de réseaux plus modestes à Destineo, sans faire peser plus de charge financière sur les autres partenaires.

La Région s'engage à faire bénéficier les Partenaires de tout apport financier qui concernerait les coûts mutualisés décrits à l'Article 9.1 (le coût de constitution du référentiel, le coût de fonctionnement du référentiel, les coûts d'étude et de développement de fonctions sur le site Internet ou d'utilisation sur un autre média).

9.4. Lissage du coût d'investissement

La Région assure un lissage des coûts d'investissement pour les Partenaires sur 5 ans (soit les exercices 2023, 2024, 2025, 2026 et 2027), permettant de mieux amortir les coûts liés à Destineo 5.

9.5. Impact des évolutions du dispositif sur les dispositions financières

9.5.1. Cas des restructurations de réseaux et des changements de formats d'échange

Conformément aux décisions prises lors du comité de pilotage du 6 décembre 2019, les **saisies de données lors d'un changement majeur de réseau** (cf. Bordereau des Prix unitaire du Lot 3), liées par exemple à la mise en place d'un tramway ou à l'amélioration des correspondances, font l'objet d'une prestation sur bon de commande.

La définition d'une restructuration majeure d'un réseau a été arrêtée dans le § 4.2.1.2 du cahier des charges du lot 3 mais ne concerne que les partenaires pour lesquels le titulaire du lot 3 effectue une saisie :

Tableau 1. Définition des modifications mineure et majeure de réseau

Modification mineure (prise en charge par le titulaire, pour toute la durée de l'accord-cadre et pour l'ensemble des partenaires)	Modification de points d'arrêts
	Modification de lignes existantes avec création de nouveaux parcours ou déviation de parcours
	Création/suppression d'une ou de plusieurs lignes
Modification majeure (sur bon de commande spécifique)	Création d'une ou plusieurs lignes structurantes (tramway, BHNS), avec réorganisation des lignes à proximité

Les modifications sur les lieux publics et données Mobilité sont gérées par ailleurs (autre mission du Prestataire) et ne constituent pas une modification de réseau.

Le Prestataire a la responsabilité d'accompagner les Parties, notamment lors d'une réunion de paramétrage des nouvelles correspondances multimodales liées à la restructuration de réseau, en concertation avec les réseaux en correspondance. Les Parties doivent transmettre au Prestataire les nouveaux cas de tests à contrôler lors des intégrations.

Les nouvelles données du réseau (nouveaux horaires, nouveaux arrêts, géocodage de ces arrêts, nouvelles lignes, ...) sont transmises dans les mêmes conditions techniques.

Dans le cas d'un changement ou de mise à jour de logiciel, une prestation de création ou de modification du **format d'échange des données** peut être nécessaire. Cette prestation fait également l'objet d'un bon de commande.

Dans ces deux cas, le Partenaire concerné doit saisir la Région pour qu'une demande de redéfinition du format d'échange soit faite au Prestataire. Celle-ci sera facturée au Partenaire dans le respect des tarifs en cours dans le marché (cf. prix actualisables dans les Bordereau des Prix Unitaires des lot 1 et 3).

9.5.2. Implication financière de l'arrivée de nouveaux réseaux

Coûts d'intégration :

Pour l'intégration de nouveaux réseaux, sans distinction faite sur le nombre de lignes opérées, les coûts d'intégration ne sont pas à la charge des Parties de la présente convention : de même que pour les Partenaires actuels, la Région avancera les fonds et se fera rembourser par les futurs Partenaires. Ceux-ci bénéficieront des éventuelles subventions (Etat, Europe...) de l'année en cours pour l'investissement ou l'exploitation si elles ont participé au financement.

Coûts annuels de fonctionnement :

Les réseaux opérant moins de 6 lignes régulières sont exemptés de la participation au coût annuel de fonctionnement.

Pour les réseaux opérant 6 lignes régulières ou plus, l'entrée de nouveaux réseaux entraîne une nouvelle répartition de la charge financière. Celle-ci prend effet à

compter de l'intégration réelle sur Destineo. Ainsi, pour une année avec de nouveaux réseaux :

Calcul du coût de fonctionnement

Coût de fonctionnement annuel + Coût annuel supplémentaire pour un nouveau réseau

Le coût de fonctionnement annuel comprend le fonctionnement pour tous les réseaux décrits dans les cahiers des charges de Destineo 5.

9.5.3. Evolution du périmètre de Destineo

Evolutions majeures. Les Parties peuvent décider d'étudier des évolutions fonctionnelles ou graphiques qui amélioreront le SIM. Le choix de faire évoluer Destineo est fait en comité de pilotage, à l'unanimité.

Evolutions mineures. Si le comité technique constate des dysfonctionnements pouvant facilement être corrigés ou des améliorations sans impact majeur, la Région peut commander des développements au Prestataire, dans la limite des montants définis à l'article 6.1.

La charge financière résultant de ces évolutions mineures ou majeures (études de faisabilité et développement) est répartie entre les Parties selon la répartition établie à l'article 9.3.

Evolutions pour certains Partenaires. Destineo pourrait évoluer pour satisfaire aux besoins d'un nombre restreint de Partenaires, sans affecter le fonctionnement de Destineo pour les autres partenaires.

Ce(s) nouveau(x) service(s) sera(ont) portés financièrement par les seuls Partenaires intéressés.

9.6. Modalités de paiement

9.6.1. Paiement des prestations de base (constitution du référentiel et exploitation du site)

A l'été de l'année $n+1$, la Région établit un récapitulatif des dépenses et des recettes de l'année n duquel elle calcule la participation de chaque Partie (dépenses – recettes * taux de participation). Ce récapitulatif est visé par le Payeur Régional puis la Région adresse à chaque Partenaire un titre de recettes.

A l'été de l'année $n-1$, la Région produit, à titre indicatif, une estimation prévisionnelle de la participation des Parties pour l'année n .

Les Partenaires s'engagent à inscrire dans leur budget annuel les montants correspondants à leur participation et à honorer dans un délai de 3 mois le titre émis par la Région. A défaut, les Partenaires s'exposent aux intérêts moratoires en vigueur.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le 1^{er} jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points.

9.6.2. Paiement des prestations ponctuelles

La Région donne son accord pour les demandes ponctuelles de prestations complémentaires formulées par un Partenaire et avance les fonds auprès du Prestataire.

A la livraison du produit, après paiement, la Région transmet un état de la dépense réalisée accompagnée d'un titre de recette. Par facilité, ce titre de recette est si possible inclus dans l'appel de fonds annuel.

9.6.3. Paiement des développements du SIM

Les dépenses engagées pour les études puis la réalisation de nouvelles fonctionnalités seront intégrées dans le récapitulatif annuel des dépenses.

article 10 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est liée aux marchés relatifs au renouvellement et à l'exploitation du SIM Destineo en région des Pays de la Loire (Lot 1, 2 et 3), en vigueur jusqu'au 7 novembre 2027.

La présente convention prend effet à la date de signature par le dernier des Partenaires.

La présente convention est conclue **jusqu'au 7 novembre 2028**, soit un an après la fin des marchés visés ci-dessus. Une nouvelle convention pourra être signée au-delà.

article 11 RESILIATION

Toute résiliation de la convention est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la présente convention peut intervenir de plein droit, sans indemnisation, dans les cas décrits ci-après.

En cas de résiliation, les coûts de renouvellement lissés restent dus par les Partenaires.

11.1. Résiliation de droit

La résiliation de droit se fait sur proposition de la Région ou de tout membre du comité de pilotage dans les cas suivants :

11.1.1. Manquements aux obligations contractuelles

En cas de non-respect de la présente convention, le Partenaire fautif peut être exclu et ce après vote à la majorité absolue de l'ensemble des Parties dans le cadre du comité de pilotage.

11.1.2. Modification réglementaire

En cas de modification réglementaire rendant illicite la poursuite de la convention, l'ensemble des Parties peut décider d'interrompre la poursuite de ladite convention.

11.2. Retrait d'un des Partenaires

11.2.1. Retrait d'un Partenaire (hors 11.2.2)

Il est fixé une durée minimale de participation au SIM : aucune résiliation ne pourra se faire avant 18 mois de participation au SIM.

Au-delà de cette durée minimale, chaque Partenaire peut se retirer du dispositif en informant l'ensemble des Parties avec accusé de réception et en respectant un délai de trois mois minimums avant la date anniversaire de la convention.

11.2.2. Retrait de l'Etat ou du nouveau concessionnaire de l'Aéroport en cas de changement de gestionnaire de l'aéroport

La Société Concessionnaire des Aéroports du Grand Ouest (ci-après « SCAGO ») est titulaire d'une Convention de Délégation de Service Public (ci-après « Convention de DSP ») en vertu du contrat de concession qu'elle a conclu avec l'Etat (Cf décret n°2010-1699 approuvant le contrat de concession passé entre l'Etat et SCAGO portant sur les aérodromes de Notre-Dame-des-Landes, Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire-Montoir). Par un arrêté en date du 24 octobre 2019, l'Etat (ci-après « Concédant ») a décidé de résilier cette Convention de DSP. Cette résiliation prendra effet à la date d'entrée en vigueur de la convention de concession à conclure avec le nouveau concessionnaire des aérodromes de Nantes-Atlantique et de Saint-Nazaire Montoir.

Au terme de cette Convention de DSP, le Concédant ou toute entité désignée par ses soins est substitué dans l'ensemble des droits et obligations de la SCAGO au titre de la présente convention. Le Concédant ou toute entité désignée par ses soins peut décider de se retirer de la présente convention, sans justification ni frais, les partenaires restants conviennent d'une nouvelle répartition financière dans la cadre d'un avenant à la présente convention.

En tout état de cause, la SCAGO est libérée de l'ensemble de ses droits et obligations, sans frais, à compter de cette cession et cela quel que soit la décision de l'Etat ou du nouveau concessionnaire quant à la présente convention.

11.3. Procédure et date d'effet en cas de résiliation ou de retrait

Suite au défaut de respect des obligations, le Partenaire fautif peut être exclu du partenariat et ce sur proposition de la Région ou d'un des Partenaires. La résiliation ne pourra être effective qu'après un vote pris à la majorité absolue des membres du comité de pilotage. Il appartient à la Région d'organiser ce vote.

À la suite de tout retrait ou de toute exclusion de l'un des membres du comité de pilotage, une réunion sera organisée. A cette occasion :

- les modalités financières seront réexaminées entre les Parties restantes,
- le montant du dédommagement du dit Partenaire sera précisé, celui-ci étant tenu de respecter son engagement financier jusqu'à la fin du marché tel que prévu dans la présente convention aux articles 9.2, 9.3 et 9.4.

11.4. Caducité ou fin anticipée de la convention

En cas de retrait d'un nombre important de Partenaires, les Parties restantes pourront décider à la majorité absolue de ne pas poursuivre le projet Destineo. La convention deviendra alors caduque sur décision de la Région.

La résiliation sera adressée à chaque Partenaire par lettre en recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prend effet à compter du jour notifié par la Région.

article 12 MODIFICATION ET AVENANT A LA CONVENTION

Le SIM a vocation à évoluer, tant sur le périmètre fonctionnel que géographique. La convention sera donc amenée à évoluer, notamment en termes de répartition de la charge financière.

La convention et ses annexes pourront faire l'objet d'adaptations par voie d'avenant après accord des Partenaires.

article 13 LITIGES

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à Nantes le

En 12 exemplaires originaux

Pour la Région des Pays de la Loire
La Présidente le Conseil Régional,

Madame Christelle MORANÇAIS

Pour la Métropole de Nantes,
La Présidente de la Métropole de Nantes,

Madame Johanna ROLLAND



Pour la Communauté Urbaine Angers Loire Métropole,
Le Président de la Communauté Urbaine

Monsieur Jean-Marc VERCHERE

Pour la Communauté Urbaine Le Mans Métropole,
Le Président de la Communauté Urbaine

Monsieur Stéphane LE FOLL



Pour la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire,
Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Monsieur David SAMZUN

Pour l'Agglomération du Choletais,
Le Président de l'Agglomération,

Monsieur Gilles BOURDOULEIX

Pour la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire,
Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Monsieur Jackie GOULET



Pour le Syndicat Mixte des Transports de la Presqu'île de Guérande,
Le Président du Syndicat Mixte,

Monsieur Franck LOUVRIER

Pour la Communauté d'Agglomération Laval Agglomération,
Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Monsieur Florian BERCAULT



Pour la Communauté d'Agglomération La Roche-sur-Yon Agglomération,
Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Monsieur Luc BOUARD



Pour la Communauté d'Agglomération les Sables d'Olonne Agglomération,
Le Président des Sables d'Olonne Agglomération,

Monsieur Yannick MOREAU

Pour la Ville de Sablé-sur-Sarthe,
Le Maire de Sablé-sur-Sarthe,

Monsieur Nicolas LEUDIERE



Pour la Société Concessionnaire des Aéroports du Grand Ouest (SCAGO),
Le Directeur Général Adjoint,

Monsieur Cyril GIROT

Annexe 1.

**Cahier des Clauses
Techniques Particulières
du marché du LOT 1-
Fourniture des outils
back-office et de gestion
du référentiel de données**

Annexe 2.

**Bordereau des Prix
Unitaires du marché du
LOT 1- Fourniture des
outils back-office et de
gestion du référentiel de
données**

ANNEXE N°1 A L'ACTE D'ENGAGEMENT

ACCORD-CADRE ° DTM287-202247581

RENOUVELLEMENT ET EXPLOITATION DU SYSTEME D'INFORMATION MULTIMODALE DESTINEO EN
RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

LOT 1 : FOURNITURE DES OUTILS BACK OFFICE ET DE GESTION DU REFERENTIEL DE DONNEES

BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES
(Document contractuel)

Référence	Prestations	Prix unitaire en euros HTVA	Prix unitaire en euros TTC
F1	Constitution du référentiel, déploiement des outils et réalisation des interfaces (Article 6.1 du CCTP)	400 502 €	480 602 €
F2	Fonctionnement trimestriel (3 mois) (Article 6.2 du CCTP)	21 966 €	26 359 €
U1.1	Réalisation d'une nouvelle interface de récupération des données théoriques (définition, réalisation, contrôles) (Article 4.2.2 du CCTP)	6 500 €	7 800 €
U1.2	Réalisation d'une nouvelle interface de récupération des données temps réel (définition, réalisation, contrôles) (Article 4.2.3 du CCTP)	7 000 €	8 400 €
U1.3	Réalisation d'une nouvelle interface de récupération des données circonstancielles (définition, réalisation, contrôles) (Article 4.2.4 du CCTP)	6 500 €	7 800 €
U2.1.1	Intégration des données d'Ile de France Mobilités (Article 5.4.2 du CCTP)	5 000 €	6 000 €
U2.1.2	Maintien à jour des données d'Ile de France Mobilités (Article 5.4.2 du CCTP) (coût trimestriel)	1 550 €	1 860 €
U2.2.1	Réalisation d'une interface avec un système de gestion temps réel des VLS/VAELS (Article 5.4.3 du CCTP)	6 500 €	7 800 €

U2.2.2	Maintien d'une interface avec un système de gestion temps réel des VLS/VAELS (Article 5.4.3 du CCTP) (coût trimestriel)	490 €	588 €
U2.3.1	Réalisation d'une interface avec un service en libre-service (Article 5.4.4 du CCTP)	6 500 €	7 800 €
U2.3.2	Maintien d'une interface avec un service en libre-service (Article 5.4.4 du CCTP) (coût trimestriel)	490 €	588 €
U2.4.1	Réalisation d'une interface avec un système de gestion temps réel des places de parkings en ouvrage/relais (Article 5.4.5 du CCTP)	6 500 €	7 800 €
U2.4.2	Maintien d'une interface avec un système de gestion temps réel des places de parkings en ouvrage/relais (Article 5.4.5 du CCTP) (coût trimestriel)	490 €	588 €
U2.5.1	Déploiement d'une solution permettant de produire une information prédictive de disponibilité pour les services VLS et stationnement en ouvrage/relais (Article 5.4.6 du CCTP)	22 000 €	26 400 €
U2.5.2	Mise en service d'un flux prédictif VLS pour un partenaire de Destineo (Article 5.4.6 du CCTP)	3 500 €	4 200 €
U2.5.3	Mise en service d'un flux prédictif parking en ouvrage/relais pour un partenaire de Destineo (Article 5.4.6 du CCTP)	3 500 €	4 200 €
U2.5.4	Maintien d'un flux prédictif VLS pour un partenaire de Destineo (Article 5.4.6 du CCTP) (coût trimestriel)	350 €	420 €
U2.5.5	Maintien d'un flux prédictif parking en ouvrage/relais pour un partenaire de Destineo (Article 5.4.6 du CCTP) (coût trimestriel)	350 €	420 €
U2.6	Réversibilité du système en fin de contrat (Article 6.3 du CCTP)	35 000 €	42 000 €
U3.1	Une demi-journée de formation (à la Région des Pays de la Loire à Nantes ou dans d'autres villes du territoire régional) (Articles 6.1.4.1 et 6.2.4 du CCTP) (4 heures)	550 €	660 €
U3.2	Une journée de formation (à la Région des Pays de la Loire à Nantes ou dans d'autres villes du territoire régional) (Articles 6.1.4.1 et 6.2.4 du CCTP) (8 heures)	750 €	900 €

U3.3	Une journée de développement (profil développeur) (Article 6 du CCTP) (8 heures)	450 €	540 €
U3.4	Une journée d'intervention du chef de projet (Articles 6 et 7 du CCTP) (8 heures)	700 €	840 €
U3.5	Une journée d'intervention du directeur de projet (Articles 6 et 7 du CCTP) (8 heures)	950 €	1 140 €
U3.6	Déplacement d'une ressource sur le territoire régional (Article 7 du CCTP)	350 €	420 €
U3.7	Coût pour une journée sur site d'une ressource sur le territoire régional (hébergement / restauration) (Article 7 du CCTP)	175 €	210 €

ANNEXE N°2 A L'ACTE D'ENGAGEMENT

ACCORD-CADRE ° DTM287-202247581

RENOUVELLEMENT ET EXPLOITATION DU SYSTEME D'INFORMATION MULTIMODALE DESTINEO EN
RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

LOT 1 : FOURNITURE DES OUTILS BACK OFFICE ET DE GESTION DU REFERENTIEL DE DONNEES

DETAILS DES PRIX UNITAIRES
(Document non contractuel)

Le présent bordereau des prix doit contenir l'ensemble des matériels, logiciels et prestations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des outils et interfaces du SIM décrits au cahier des clauses techniques particulières.

Détail du poste F 1 du BPU : Constitution du référentiel, déploiement des outils et réalisation des interfaces décrites au CCTP			
Equipements centraux			
Désignation	Quantité	Prix HTVA unitaire Valeur contractuelle	Prix TTC
Environnement de production et de pré-production (et leur hébergement) en conformité avec les articles 4.1.1 et 4.1.2, et au regard des exigences du CCTP.	1 - forfait	45 075 €	54 090 €
Développement et réalisation des interfaces demandées à l'article 4.2 du CCTP	1 - forfait	46 750 €	56 100 €
Licences des différents logiciels au marché, du SGBD, hébergement, ... (Article 4.1 du CCTP)	1 - forfait	0	0
Sous-total Equipements centraux :		91 825 €	110 190 €
Outils back office de gestion du référentiel et de saisie			
Désignation	Quantité	Prix HTVA unitaire Valeur contractuelle	Prix TTC
Fourniture de l'outil de saisie des données théoriques (Article 5.1.1.2 du CCTP)	1 - forfait	32 500 €	39 000 €
Fourniture de l'outil de gestion du référentiel de données (arrêt et multimodal) (Article 5.1.1.3 du CCTP)	1 - forfait	27 500 €	33 000 €
Fourniture de l'outil de saisie des données circonstanciées (Article 5.1.3 du CCTP)	1 - forfait	8 100 €	9 720 €
Fourniture de l'outil de saisie des données tarifaires (Article 5.1.4 du CCTP)	1 - forfait	31 200 €	37 440 €
Sous-total Outils back office :		104 300 €	125 160 €

Prestations de réalisation			
Désignation	Quantité	Prix HTVA unitaire Valeur contractuelle	Prix TTC
Prestations de constitution du référentiel de données demandées à l'article 6.1.2.3 du CCTP	1 - forfait	63 500 €	76 200 €
Prestations d'ingénierie de projet pour l'ensemble des prestations demandées à l'article 6.1 du CCTP (sauf 6.1.2.3)	1 ensemble	75 477 €	90 572 €
Prestations de management de projet en phase réalisation : Ce prix rémunère l'ensemble des prestations décrites à l'article 7 du CCTP sauf 7.1.4 (hors partie exploitation).	1 - forfait	33 800 €	40 560 €
Prestations de management de projet en phase de VSR : Ce prix rémunère l'ensemble des prestations décrites à l'article 7.1.4 du CCTP réalisées pendant la période de VSR	1 - forfait	31 600 €	37 920 €
TOTAL du FORFAIT F 1		204 377 €	245 252 €

Détail du poste F 2 du BPU : FONCTIONNEMENT TRIMESTRIEL			
Prestations d'exploitation (coûts trimestriels)			
Désignation	Quantité	Prix HTVA unitaire Valeur contractuelle	Prix TTC
Management de projet en phase exploitation : Ce prix rémunère les frais de gestions, réunions, ... (Article 7.1.4 du CCTP) (coût trimestriel)	1	2 600 €	3 120 €
Administration technique : Ce prix rémunère les prestations décrites à l'article 6.2.1 du CCTP (coûts trimestriel)			
- Hébergement et infogérance : Ce prix rémunère les prestations décrites à l'article 6.2.1.1 du CCTP	1	1 890 €	2 268 €
- Maintien en condition opérationnelle du système : Ce prix rémunère les prestations décrites à l'article 6.2.1.2 du CCTP.	1	10 321 €	12 385,2 €
- Mises à jour et évolutions techniques et fonctionnelles : Ce prix rémunère les prestations décrites à l'article 6.2.1.3 du CCTP.	1	1 800 €	2 160 €
Accompagnement des partenaires et support technique : ce prix rémunère les prestations décrites à l'article 6.2.3 du CCTP (coût trimestriel)	1	5 355 €	10 950 €
Sous-total Prestations d'exploitations :		21 966 €	26 359 €

Détail de certains prix du BPU

Désignation	Quantité	Prix HTVA unitaire Valeur contractuelle	Prix TTC
Dans le cas de commande multiples du prix U2.5.2 du BPU, réduction forfaitaire appliquée sur le prix U2.5.2 à chaque commande supplémentaire (au-delà d'une commande au cours du contrat) (Article 5.4.6 du CCTP)	1	1 000 €	1 200 €
Dans le cas de commande multiples du prix U2.5.3 du BPU, réduction forfaitaire appliquée sur le prix 2.5.3 à chaque commande supplémentaire (au-delà d'une commande au cours du contrat) (Article 5.4.6 du CCTP)	1	1 000 €	1 200 €
Dans le cas de commande multiples du prix U2.5.4 du BPU, réduction forfaitaire appliquée sur le prix 2.5.4 à chaque commande supplémentaire (au-delà d'une commande au cours du contrat) (Article 5.4.6 du CCTP)	1	1000 €	1 200 €
Dans le cas de commande multiples du prix U2.5.5 du BPU, réduction forfaitaire appliquée sur le prix 2.5.5 à chaque commande supplémentaire (au-delà d'une commande au cours du contrat) (Article 5.4.6 du CCTP)	1	1000 €	1 200 €

ANNEXE N°3 A L'ACTE D'ENGAGEMENT

ACCORD-CADRE ° DTM287-202247581

RENOUVELLEMENT ET EXPLOITATION DU SYSTEME D'INFORMATION MULTIMODALE DESTINEO EN
RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

LOT 1 : FOURNITURE DES OUTILS BACK OFFICE ET DE GESTION DU REFERENTIEL DE DONNEES

SIMULATION DE FACTURATION
(Document non contractuel)

Référence	Prestations	Prix unitaire en euros HTVA	Quantités estimatives	Prix total en euros HTVA	Prix total en euros TTC
F1	Constitution du référentiel, déploiement des outils et réalisation des interfaces décrites au CCTP (Article 6.1 du CCTP)	400 502 €	1 ensemble	400 502 €	480 602 €
F2	Fonctionnement trimestriel (3 mois) (Article 6.2 du CCTP)	21 966 €	16 trimestres	351 456 €	421 747 €
U1.1	Réalisation d'une nouvelle interface de récupération des données théoriques (définition, réalisation, contrôles) (Article 4.2.2 du CCTP)	6 500 €	3	19 500 €	23 400 €
U1.2	Réalisation d'une nouvelle interface de récupération des données temps réel (définition, réalisation, contrôles) (Article 4.2.3 du CCTP)	7 000 €	3	21 000 €	25 200 €
U1.3	Réalisation d'une nouvelle interface de récupération des données circonstanciées (définition, réalisation, contrôles) (Article 4.2.4 du CCTP)	6 500 €	3	19 500 €	23 400 €
U2.1.1	Intégration des données d'Ile de France Mobilités (Article 5.4.2 du CCTP)	5 000 €	1	5 000 €	6 000 €
U2.1.2	Maintien à jour des données d'Ile de France Mobilités (Article 5.4.2 du CCTP) (coût trimestriel)	1 450 €	12 trimestres	17 400 €	22 320 €

U2.2.1	Réalisation d'une interface avec un système de gestion temps réel des VLS/VAELS (Article 5.4.3 du CCTP)	6 500	2	13 000 €	15 600 €
U2.2.2	Maintien d'une interface avec un système de gestion temps réel des VLS/VAELS (Article 5.4.3 du CCTP) (coût trimestriel)	490 €	8 trimestres	3 920 €	4 704 €
U2.3.1	Réalisation d'une interface avec un service en libre-service (Article 5.4.4 du CCTP)	6 500	4	26 000 €	31 200 €
U2.3.2	Maintien d'une interface avec un service en libre-service (Article 5.4.4 du CCTP) (coût trimestriel)	490	8 trimestres	3 920 €	4 704€
U2.4.1	Réalisation d'une interface avec un système de gestion temps réel des places de parkings en ouvrage/relais (Article 5.4.5 du CCTP)	6 500	2	13 000 €	15 600 €
U2.4.2	Maintien d'une interface avec un système de gestion temps réel des places de parkings en ouvrage/relais (Article 5.4.5 du CCTP) (coût trimestriel)	490	16 trimestres	7 840 €	9 408 €
U2.5.1	Déploiement d'une solution permettant de produire une information prédictive de disponibilité pour les services VLS et stationnement en ouvrage/relais (Article 5.4.6 du CCTP)	22 000 €	1	22 000 €	26 400 €
U2.5.2	Mise en service d'un flux prédictif VLS pour un partenaire de Destineo (Article 5.4.6 du CCTP)	3 500 €	1	3 500 €	4 200 €
U2.5.3	Mise en service d'un flux prédictif parking en ouvrage/relais pour un partenaire de Destineo (Article 5.4.6 du CCTP)	3 500 €	1	3 500 €	4 200 €
U2.5.4	Maintien d'un flux prédictif VLS pour un partenaire de Destineo (Article 5.4.6 du CCTP) (coût trimestriel)	350 €	12 trimestres	4 200 €	5 040 €

U2.5.5	Maintien d'un flux prédictif parking en ouvrage/relais pour un partenaire de Destineo (Article 5.4.6 du CCTP) (coût trimestriel)	350 €	12 trimestres	4 200 €	5 040 €
U2.6	Réversibilité du système en fin de contrat (Article 6.3 du CCTP)	35 000 €	1	35 000 €	42 000 €
U3.1	Une demi-journée de formation (à la Région des Pays de la Loire à Nantes ou dans d'autres villes du territoire régional) (Articles 6.1.4.1 et 6.2.4 du CCTP) (4 heures)	550 €	0	0	0
U3.2	Une journée de formation (à la Région des Pays de la Loire à Nantes ou dans d'autres villes du territoire régional) (Articles 6.1.4.1 et 6.2.4 du CCTP) (8 heures)	750 €	6	4 500 €	5 400 €
U3.3	Une journée de développement (profil développeur) (Article 6 du CCTP) (8 heures)	450 €	50	22 500 €	27 000 €
U3.4	Une journée d'intervention du chef de projet (Articles 6 et 7 du CCTP) (8 heures)	700 €	15	10 500 €	12 600 €
U3.5	Une journée d'intervention du directeur de projet (Articles 6 et 7 du CCTP) (8 heures)	950 €	5	4 750 €	5 700 €
U3.6	Déplacement d'une ressource sur le territoire régional (Article 7 du CCTP)	350 €	6	2 100 €	2 520 €
U3.7	Coût pour une journée sur site d'une ressource sur le territoire régional (hébergement / restauration) (Article 7 du CCTP)	175 €	6	1 050 €	1 260 €
	TOTAL			1 019 838 €	1 223 806 €

Annexe 3.

**Cahier des Clauses
Techniques Particulières
du marché du LOT 2-
Fourniture du calculateur
d'itinéraires et des
médias**

Annexe 4.

**Bordereau des Prix
Unitaires du marché du
LOT 2- Fourniture du
calculateur d'itinéraires
et des médias**

Annexe 5.

**Cahier des Clauses
Techniques Particulières
du marché du LOT 3-
Prestations
d'exploitation**

Annexe 6.

**Bordereau des Prix
Unitaires du marché du
LOT 3- Prestations
d'exploitation**



Annexe 7.

Guide du Partenaire

Envoyé en préfecture le 22/04/2024

Reçu en préfecture le 22/04/2024

Publié le 22/04/2024

ID : 044-200067635-20240412-04_2024_17-AU



Annexe 8.

Charte de nommage

Annexe 9.

Logos Destineo

Annexe 10.

**Projections des coûts de
Destineo 5 sur la durée
du marché**